Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Réf : DCPI-BPE/ LR

Arrêté préfectoral imposant à la société DALKIA des prescriptions complémentaires relatives aux modifications des installations de la chaufferie urbaine située à WATTIGNIES

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 autorisant la société DALKIA, dont le siège social sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE à exploiter ses activités de chaufferie urbaine au 50 rue Mermoz 59139 WATTIGNIES;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2021 de la société DALKIA, dont le siège social sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, portant à connaissance des changements opérés sur le site de la chaufferie urbaine implantée 50 rue Mermoz 59139 WATTIGNIES;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 17 janvier 2022;

Vu le rapport du 25 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu les observations de l'exploitant prises en compte dans le présent arrêté;

Considérant ce qui suit :

- 1. la société DALKIA a démantelé les installations de cogénération de son site de WATTIGNIES;
- 2. la puissance thermique des installations du site de WATTIGNIES passe donc de 32.6 mégawatts à 22,3 mégawatts ;
- 3. les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2910.B et de la déclaration sous la rubrique 2910.A de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société DALKIA, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté de prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de sa chaufferie urbaine implantée 50 rue mermoz 59139 WATTIGNIES.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1 – Le tableau repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site est remplacé par le tableau suivant :

N° de la	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de	Classement
rubrique	« installations classées »	l'installation	Classement
2910.B.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) vi) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW (A)	Chaudière n°1 bois de 2,5 MW PCI consommant de la biomasse (*)	Enregistrement
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Les installations sont les suivantes: -1 chaudière n°2 de 8.8 MW PCI GN - 1 chaudière n°3 de 8.8 MW PCI FOL/GN - 1 chaudière n°4 de 2.2 MW PCI GN Puissance totale des installations: 19.8 MW PCI (NB: la chaudière n° 1 bois, bien que pouvant consommer de la biomasse* visée par la rubrique 2910.A., est classée en 2910.B.1)	Déclaration

- (*) On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :
- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
- i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- iv) Déchets de liège ;
- v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Article 2.2 – Les dispositions concernant uniquement les installations de cogénération et reprises aux articles 1.2.4, 3.2.2 à 3.2.5 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 susvisé sont supprimées.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- · maire de WATTIGNIES;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTIGNIES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 25 0CT. 2022

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Decotty

Fabienne DECOTTIGNIES